



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val d'Oise**

Pontoise, le 4 décembre 2023

Nos réf. : 2023-07-28_MRF-SPL_SOA_RAPPORT DOSEP-IED_0852.odt

Affaire suivie par : Didier GILLE

Tél. : 01.71.28.48.18 / 06 68 75 03 37

Courriel : didier.gille@developpement-durable.gouv.fr

Code GUN : 0006507208

Affaire : DOSEP : Réexamen IED BREF WI (12/2020)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| | |
|-------------------|---|
| Objet | Installations classées pour la protection de l'environnement Réexamen IED |
| Société | EUROVIA SPL (MRF agence SPL) 2, rue du Gros Murger – ZA des Bellevues - 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE Rudy GUILLAUME (directeur des sites SPL) : rudgy.guillaume@eurovia.com Philippe DESVIGNES (responsable développement matériaux) : philippe.desvignes@eurovia.com Arthur MASSON (responsable du site de Saint-Ouen-l'Aumône) : arthur.masson@eurovia.com |
| Activité | Installation de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND) |
| Références | Arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 1999 Arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2007 Arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2011 Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2015 Arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2021 Dossier de l'exploitant du 07 décembre 2020 de réexamen IED |

DRIEAT UD95

Immeuble administratif Jacques LEMERCIER

5, avenue de la Palette – 95300 -Pontoise – Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02

Suite à la publication des conclusions du BREF WI (incinération des déchets), l'exploitant a déposé un dossier de réexamen le 07 décembre 2020 afin de justifier la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD).

Après examen de la situation, le présent rapport propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise d'acter le réexamen.

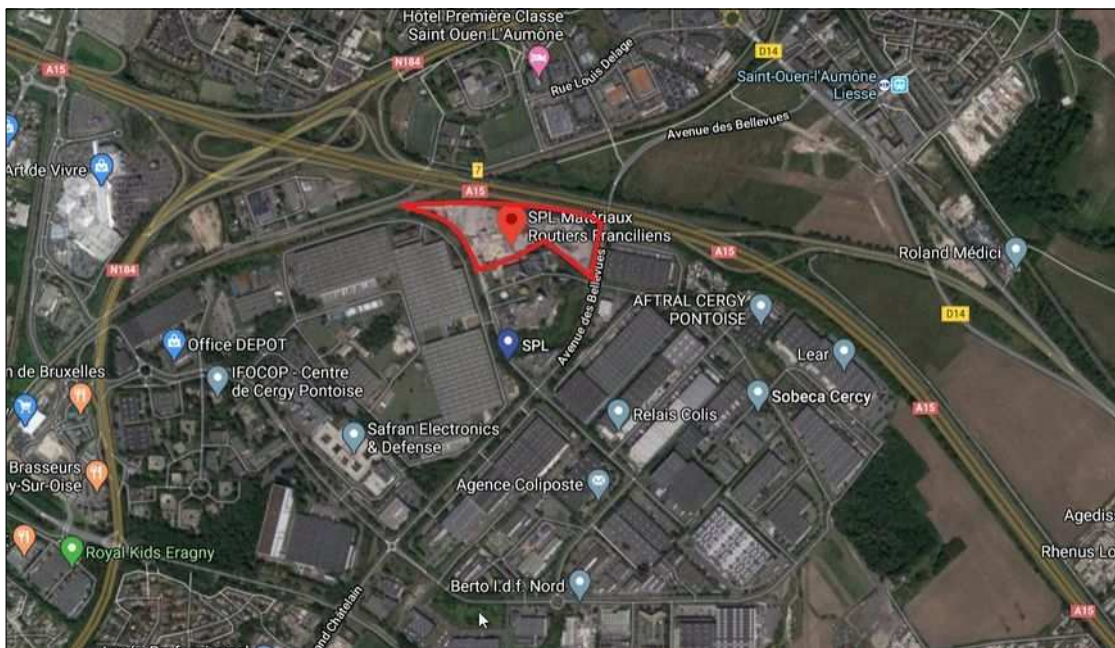
1 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'agence SPL (Société Paridu Letourneur) de Saint-Ouen-l'Aumône appartient à la société MRF (Matériaux Routiers Franciliens), filiale du groupe Eurovia, cette dernière étant une filiale du groupe Vinci. L'installation traite des Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND), c'est-à-dire des déchets qui ont été produits par incinération dans des UVE (Unités de Valorisation Énergétiques (incinérateurs)). Les graves de mâchefers ainsi obtenus sont ensuite recyclés, essentiellement en technique routière.

L'établissement est autorisé à traiter les mâchefers en provenance des UVE de Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Ouen-sur-Seine, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, tandis que 15 % de la capacité annuelle de traitement peut provenir d'autres UVE d'Île-de-France.

Le site se situe rue du Gros Murger, dans la zone d'aménagement concerté d'Éragy-sur-Oise/Saint-Ouen-l'Aumône.

Vue aérienne visualisant le périmètre du site et sa localisation dans son environnement (Google©)



L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 2007, 19 août 2011, 19 mars 2015 et 5 mai 2021. Les installations relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé (**) | Seuil de classement | Régime (*) |
|----------|--|---|--|------------|
| 2791-1 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p> | <p>Centre de maturation de mâchefers</p> <p>Capacité de traitement : 220 000 t/an 1 100 t/jour</p> <p>Capacité de stockage : 110 000 t (70 000 m³)</p> | ≥ à 10 t/j | A |
| 3532 | <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | <p>Unité de criblage, concassage, déferrailage des mâchefers Puissance installée : 395 kW</p> <p>Unité de mélange et de traitement aux liants hydrauliques des mâchefers : 3 000 t/j au maximum et 500 t/j en moyenne (capacité annuelle de traitement de 100 000 t/an)</p> | ≥ à 75 t/jour | A |
| 2515 | <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> | <p>Malaxage de matériaux de négoce et graves recyclés (en outre des opérations de malaxage des mâchefers)</p> <p>Puissance installée de l'ensemble la centrale de malaxage : 395 kW</p> | > 200 kW | E |
| 2516-2 | <p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p> | <p>Stockage de produits minéraux pulvérulents : 3 silos de 80 m³ de ciments, liants, chaux, etc. et cases de sables fillérisés, etc. représentant un maximum de 18 000 m³</p> | ≥ 5 000 m ³ et < 25 000 m ³ | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et volume autorisé (**) | Seuil de classement | Régime (*) |
|----------|---|--|---|------------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Le volume annuel de carburant liquide distribué : 250 m ³ de Gasoil (1 poste de distribution de 3 m ³ /h) | > 100 m ³ /an d'essence ou 500 m ³ /an au total | NC |
| 2517-2 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Stockage de produits de négoce (produits minéraux, cailloux, gravillons...) ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie de 4 500 m ² | > 5 000 m ² | NC |

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Les installations relèvent donc du classement IED pour la rubrique 3532.

2 – RÉEXAMEN IED

Cette installation de traitement de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux relève des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED (Industrial Emissions Directive).

S'agissant du secteur de l'incinération de déchets et du traitement des mâchefers, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission européenne a publié le 12 novembre 2019 la décision d'exécution (UE) n° 2019/2010 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE précitée du Parlement européen et du Conseil. Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés.

Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD le ministère de l'environnement a publié l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021¹.

Les installations du périmètre IED de l'exploitant (soit la zone de maturation et de traitement des mâchefers) sont entièrement couvertes par le champ des conclusions sur les MTD applicables.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, la société MRF agence SPL a transmis le dossier de réexamen le 07 décembre 2020, comprenant :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;

¹ Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 3 décembre 2023.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

3 – SYNTHÈSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN :

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

1° Le périmètre IED (dont les activités connexes) portent selon l'exploitant sur les installations listées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 (ensemble des installations classées du site, l'exploitant se basant sur le projet d'APC qui lui a été transmis au mois d'avril 2020) ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation. Il estime non nécessaire de revoir les conditions d'autorisation au regard des trois critères du III du R. 515-70 du Code de l'environnement (a/ La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission - b/ La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques - c/ Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée)

3° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD qui lui sont applicables. Ce point est détaillé au point 4 du présent rapport. Le pétitionnaire précise qu'il n'y a pas de BREF secondaire pour son activité ni de MTD pertinentes des BREF transversaux.

Au vu des éléments transmis, la situation projetée ne semble pas présenter de risque supplémentaire par rapport à la situation initiale présentée dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 1998.

4 – ANALYSE DES MTD APPLICABLES :

4.1 - MTD du BREF WI

Les conclusions fixent 37 Meilleures Techniques Disponibles s'appliquant aux installations d'incinération de déchets. Elles portent notamment sur plusieurs thématiques :

- la mise en place d'un système de management environnemental (MTD 1) ;
- la surveillance des rejets et émissions (MTD 2 à 8) ;
- la réduction du risque environnemental (MTD 9 à 18) ;
- l'efficacité énergétique (MTD 19 et 20) ;
- les émissions diffuses et canalisées dans l'air (MTD 21 à 31) ;
- les émissions dans l'eau (MTD 32 à 34) ;
- l'utilisation rationnelle des matières (MTD 35 et 36) ;
- le bruit (MTD 37).

Les plateformes de valorisation de mâchefers ne sont pas concernées par l'ensemble des MTD relatives au secteur de l'incinération des déchets.

De fait, la plateforme de valorisation de mâchefers qui est exploitée par MRF agence SPL est concernée uniquement par les MTD 1, 3, 4, 6, 10, 12, 23, 24, 26, 32, 34, 36 et 37.

L'exploitant réalise une analyse des MTD du BREF incinération applicable à son établissement. Cette analyse est synthétisée ci-dessous :

| N° MTD | Nom MTD | Éléments de réponses de l'exploitant | Analyse de l'inspection |
|--------|--|---|--|
| 1 | Système de management environnemental (SME) | L'exploitant détaille les procédures déjà mises en œuvre par rapport à ce que requiert le SME du BREF incinération. Le site est certifié ISO 14001 | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |
| 2 | Calcul de l'efficacité énergétique | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 3 | Paramètres clés process à surveiller | L'exploitant du site surveille en continu le débit et le pH de ses effluents aqueux. La conductivité des effluents aqueux est également mesurée en continu. Enfin, les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air sont sans objet, le site ne disposant pas d'unité d'incinération. | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |
| 4 | Suivi des rejets atmosphériques | Sans objet : pas d'unité d'incinération | Les mâchefers mûrent en plein air et le traitement n'est pas confiné. |
| 5 | Suivi des rejets atmosphériques en période de démarrage et d'arrêt | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 6 | Mesure des polluants dans les rejets aqueux | L'exploitant compare son programme de surveillance des rejets aqueux avec la MTD. L'exploitant indique devoir ajouter les paramètres COT, Pb, azote ammoniacal (NH4-N), chlorures et sulfates en surveillance mensuelle et les PCDD/PCDF en fréquence semestrielle dans son plan de surveillance des rejets aqueux. | L'inspection note la proposition de l'exploitant en ce qui concerne le suivi de nouveaux paramètres. |
| 7 | Suivi des substances imbrûlées des scories et des mâchefers | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 8 | Émissions de POP dans l'incinération de déchets dangereux | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 9 | Gestion des flux de déchets entrants | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 10 | Plan qualité du traitement des mâchefers | En application du Système de Management Environnemental, tous les lots de mâchefers sont analysés par un laboratoire externe accrédité COFRAC. | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |
| 11 | Contrôle des déchets entrants | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |

| N° MTD | Nom MTD | Éléments de réponses de l'exploitant | Analyse de l'inspection |
|--------|--|---|--|
| 12 | Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous : 1) Surfaces imperméables dotées d'une infrastructure de drainage adéquate 2) Capacité de stockage appropriée | En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate (voir MTD 32). L'intégrité de cette surface est contrôlée périodiquement, dans les limites de ce qui est techniquement possible. Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, par exemple : la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi. | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |
| 13 | Traitement des DASRI | Sans objet : absence de DASRI sur le site. | / |
| 14 | Gestion de la combustion | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 15 | Gestion du process | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 16 | Limitation des périodes de démarrage et d'arrêt | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 17 | Conception des installations de traitement adaptées | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 18 | Gestion des conditions autres que normale | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 19 | Chaudière de récupération | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 20 | MTD efficacité énergétique | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 21 | Gestion des émissions diffuses | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 22 | Réduction des émissions diffuses émanant de déchets gazeux ou liquides | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 23 | Réduction des émissions diffuses provenant du traitement des mâchefers | Les principales sources d'émission diffuses de poussières sont le stockage, le tri, le broyage, le concassage et le criblage des mâchefers ainsi que la circulation de l'engin de manutention et des camions. Une partie des installations de broyage et de concassage est capotée. Le site est régulièrement arrosé par un système d'arrosage automatique afin de limiter l'envol des poussières. L'identification des sources de poussières et les mesures prises sont décrites dans le SME de la société. | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |

| N° MTD | Nom MTD | Éléments de réponses de l'exploitant | Analyse de l'inspection |
|--------|--|--|--|
| 24 | Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée | Les convoyeurs, tapis et cribles sont capotés. La vidange s'effectue par camion, à hauteur d'environ 1 mètre du sol. Chaque casier de maturation est isolé par des murs d'environ 1 mètre de hauteur. Le site est entouré par une enceinte. Les mâchefers sont aspergés d'eau au moyen d'un système d'arrosage dès que besoin. Les tas de mâchefers sont aspergés d'eau au moyen d'un système d'arrosage dès que besoin. La teneur en eau est optimisée en adaptant la durée de maturation des mâchefers avant traitement. | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |
| 25 | Réduction des émissions de poussières et métaux lourds | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 26 | émissions d'air extrait des zones poussiéreuses du traitement des mâchefers | Sans objet : les mâchefers mûrent en plein air et le traitement n'est pas confiné. | / |
| 27 | Réduction des émissions de HCl, HF et SO ₂ à la cheminée | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 28 | Réduction des émissions de HCl, HF et SO ₂ à la cheminée pour traitement des fumées sec, semi-humide | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 29 | Réduction des émissions de NO _x , N ₂ O, CO et NH ₃ | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 30 | Réduction des émissions de COV, dont les dioxines et furanes | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 31 | Réduction des émissions de mercure | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |

| N° MTD | Nom MTD | Éléments de réponses de l'exploitant | Analyse de l'inspection |
|--------|---|---|--|
| 32 | Gestion des eaux usées | <p>Les activités du site ne génèrent pas d'eaux de process.</p> <p>Les eaux pluviales peuvent être utilisées pour abattre les poussières si les mâchefers sont trop secs.</p> <p>Les eaux pluviales sont recueillies dans une chaussée réservoir, où elles décantent. Le trop-plein passe par une installation de traitement des eaux, avant rejet dans le réseau pluvial de la collectivité. Toutes les eaux sont traitées car elles sont susceptibles d'être en contact avec du mâchefer, soit par percolation à travers les stocks de mâchefers bruts ou finis, soit par ruissellement sur le sol de la plateforme s'il y a de la poussière ou des dépôts de matières.</p> <p>Au sein de l'emprise de l'installation classée, une petite emprise de 1 600 m² représente moins de 5% de l'emprise totale de l'IME sur laquelle les mâchefers ne sont pas stockés, uniquement des produits naturels. Cette emprise est équipée d'une dalle étanche qui renvoie les eaux vers la chaussée réservoir de la plateforme de l'IME. Toutefois, ce sont les mêmes équipements (engins) qui déstockent ou chargent les mâchefers et les matériaux de cette plateforme. En conséquence, l'eau météorique qui tombe sur cette emprise est également susceptible d'être en contact avec de petites quantités de mâchefers (matériaux déposés par les pneus des chargeurs ou par un godet mal nettoyé quand le mâchefer est trop humide). Ces eaux font donc l'objet d'un traitement avant rejet.</p> | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |
| 33 | Réduction de la consommation d'eau et des rejets d'eaux usées par l'unité d'incinération | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 34 | Réduction des émissions de polluants dans les rejets d'effluents liquides provenant d'un traitement des fumées humide et au traitement des scories et des mâchefers | Les eaux de process, les eaux d'extinction et les eaux de ruissellement sont collectées via un bassin étanche et sont réinjectées dans le process de maturation des mâchefers. Les eaux sanitaires sont évacuées via le réseau d'eau communal. La neutralisation des acides et alcalis se fait à l'acide chlorhydrique. Les solides grossiers et matières en suspension s'effectue par dégrillage et tamisage par dessableurs et décanteurs. Enfin, les matières en suspension, particules de métaux/métalloïdes sont traités par sédimentation et filtration avant rejet. | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |
| 35 | Séparation REFIOM & mâchefers | Sans objet : pas d'unité d'incinération | / |
| 36 | Traitement et valorisation des mâchefers | L'exploitant détaille les mesures prises pour la valorisation des mâchefers (Tapis vibrants, broyeur et trommel sur le site, dispositif de soufflage permettant la séparation aéraulique, récupération des métaux ferreux par overband, récupération des métaux non ferreux par courants de Foucault et maturation des mâchefers à l'air libre en casiers dédiés et aspersion si besoin. | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |

| N° MTD | Nom MTD | Éléments de réponses de l'exploitant | Analyse de l'inspection |
|--------|---------------------|--|--|
| 37 | Traitement du bruit | Le site est implanté dans une zone d'activités, à proximité d'une autoroute. L'installation est en position centrale pour minimiser l'impact du bruit, les stocks faisant écran. Les équipements sont contrôlés et entretenus. Les bâtiments sont maintenus fermés. La plupart des équipements bruyants en extérieur sont capotés. Le site ne fonctionne pas la nuit. Le matériel est renouvelé au fur et à mesure si besoin. Le choix se porte sur des équipements le moins bruyant possible. Les stocks sont en périphérie sur site et font obstacle. Enfin, les bâtiments sont isolés acoustiquement ; la plupart des équipements extérieurs sont capotés (tapis, cribles, etc.) tout en notant qu'aucune plainte pour le bruit n'a jamais été déposée. | Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière. |

4.2 - MTD des BREF transversaux

Les BREF ROM, ECM, EFS, ICS, ENE ne seront pas applicables aux plateformes de valorisation de mâchefers, et ne sont donc pas analysés. En conclusion, seul le BREF sectoriel WI est étudié.

5 – RAPPORT DE BASE :

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant est dans l'obligation de remettre un rapport de base.

Le rapport de base transmis à l'inspection a été réalisé par le bureau d'études « ANTEAGROUP » lequel est daté du 02 décembre 2020. Il traite de l'ensemble des thématiques exigées et vise le périmètre de la plateforme de valorisation de mâchefers (zones géographiques du site (zone de maturation des mâchefers) accueillant les installations relevant de la rubrique 3532), ainsi que les installations et équipements susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

| Contenu du rapport de base | Résumé des éléments apportés par l'exploitant |
|--|---|
| La description du site et de son environnement, avec l'identification des sources potentielles de pollution et l'évaluation des impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines | Le rapport de base présente la localisation de l'établissement et son environnement. Il présente l'activité du site et le périmètre IED. Une analyse des bases de données BASOL, BASIAS et ICPE a été réalisée. Les sites BASIAS/BASOL/ICPE identifiés en amont hydraulique supposé par rapport au site d'études sont retenus comme sources de pollution potentielle pouvant impacter la nappe au droit du site. Ces sources de pollution ne rentrent pas en considération dans le cadre de la directive IED et ne sont par conséquent pas prises en compte dans le rapport de base. |
| La recherche, compilation et évaluation des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines | Le réseau piézométrique de l'installation est composé de 3 ouvrages (P1 (latéral hydraulique), P2 (aval hydraulique) et P3 (amont hydraulique)) qui constitue une triangulation autour de l'activité (positionnement amont hydraulique, latéral et aval du site). Le bureau d'études juge les données sur les eaux souterraines suffisantes pour établir un état des lieux conformément à ce qui est attendu sur un rapport de base. |

| | |
|---|---|
| | Concernant les sols, le bureau d'études indique que l'absence de données n'a pas permis d'obtenir d'information sur l'état ceux-ci. Enfin, aucun site BASOL n'est identifié dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude. |
| La présentation du programme d'investigations complémentaires | Le bureau d'études ne préconise pas d'investigations de sols dans le cadre du présent rapport de base, étayant ce constat par le fait que les stockages et les zones d'utilisation des substances utilisées par le site sont localisés au droit d'une dalle béton étanche, constituant une protection des sols sous-jacents. Le bureau d'études ajoute que de ne pas effectuer de sondages au droit de ces zones permettrait de garantir l'étanchéité de cette surface et de ce fait la protection des sols, en s'appuyant sur le fait que le guide méthodologique IED préconise d'ailleurs de ne pas altérer ce type de surface. |
| La présentation des résultats, leur interprétation et l'estimation des incertitudes | Le bureau d'études ne préconise pas d'investigations de sols dans le cadre du rapport de base, mais recommande la réalisation d'un prélèvement de l'eau du bassin avant traitement afin de pouvoir comparer les résultats à ceux des eaux souterraines. |

6 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION :

La société MRF agence SPL a déposé un dossier de réexamen IED tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susmentionné sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation.

En effet elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau, dans l'air et des émissions sonores, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

L'inspection considère que la conclusion du réexamen présenté ne nécessite pas d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement (mise à disposition du public).

L'inspection considère que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques

disponibles et qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public.

Conformément à l'article R 515-73-II, il est proposé de notifier cette conclusion à l'exploitant. L'inspection propose également de rappeler à l'exploitant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 qui lui seront applicables à compter du 3 décembre 2023.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'acter le réexamen présenté par la société « MRF agence SPL ».

D'après la note du 22 mars 2019, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis sur ce projet.

Rédacteur
L'inspecteur de
l'environnement,

Vérificateur
Le chargé de mission déchets,

Approbateur
Pour la directrice et par
délégation,
La cheffe du département des
risques chroniques,



Didier GILLE

Olivier CASEAU

Guillemette DE KERDREL